



Assemblée générale

Distr. générale
15 août 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 71 de l'ordre du jour provisoire*

Droit des peuples à l'autodétermination

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution [73/160](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-quatorzième session sur la question de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination. Le présent rapport est soumis en réponse à cette demande.

On y trouvera un résumé des principaux faits nouveaux survenus en la matière dans le cadre des activités menées par les principaux organes des Nations Unies depuis le rapport précédent sur la question ([A/73/329](#)).

* [A/74/450](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution [73/160](#) de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-quatorzième session sur la question de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination.
2. On y trouvera un résumé des principaux faits nouveaux survenus en la matière dans le cadre des activités menées par les principaux organes des Nations Unies depuis le rapport précédent sur la question ([A/73/329](#)).
3. On y trouvera également un exposé de l'examen de la question dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, tant dans ses résolutions que dans les rapports que lui ont soumis les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.
4. On y trouvera enfin un exposé des observations finales formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels après examen des rapports périodiques présentés par les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne la réalisation du droit de tous les peuples à l'autodétermination, tel que garanti par l'article premier du pacte.

II. Conseil de sécurité

5. Conformément à la résolution [2414 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général lui a présenté un rapport sur la situation concernant le Sahara occidental ([S/2018/889](#)), portant sur l'évolution de celle-ci depuis son précédent rapport ([S/2018/277](#)) et fournissant une description de la situation sur le terrain, de l'état et de l'avancement des négociations politiques sur le Sahara occidental, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution [2414 \(2018\)](#) du Conseil, des difficultés auxquelles se heurtent les opérations de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) et des mesures prises pour s'attaquer à ces problèmes. Dans son rapport, le Secrétaire général a noté que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) avait reçu, au cours de la période considérée, des informations selon lesquelles des manifestants avaient été dispersés par la force au cours de manifestations relatives au droit à l'autodétermination, à l'exploitation des richesses et des ressources naturelles et aux droits des détenus ([S/2018/889](#), par. 64). Il a également noté que la MINURSO demeurerait un élément central des efforts déployés par l'ONU pour parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable du conflit et assurant l'autodétermination du peuple du Sahara occidental (*ibid.*, par. 86). Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, le Conseil a adopté la résolution [2440 \(2018\)](#), réaffirmant sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.
6. Conformément à la résolution [2440 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général lui a présenté un rapport sur la situation concernant le Sahara occidental ([S/2019/282](#)). Celui-ci rend compte des faits nouveaux intervenus depuis la publication du rapport précédent ([S/2018/889](#)) et décrit la situation sur le terrain, l'état et l'avancement des négociations politiques sur le Sahara occidental, les progrès réalisés dans l'application de la résolution [2440 \(2018\)](#), les difficultés auxquelles se heurtent les opérations de la Mission et les mesures prises pour les surmonter. Le Secrétaire général a fait observer que pour parvenir à une solution politique juste,

durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, il faudrait une volonté politique forte non seulement de la part des parties et des États voisins, mais aussi de la communauté internationale (S/2019/282, par. 73). Il a également noté que la MINURSO demeurerait un élément central des efforts déployés par l'ONU pour parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable du conflit et assurant l'autodétermination du peuple du Sahara occidental (ibid., par. 83). Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, le Conseil a adopté la résolution 2468 (2019), réaffirmant sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable, basée sur le compromis, qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

III. Assemblée générale

7. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions, outre la résolution 73/160 sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, dans lesquelles elle a abordé la question de l'autodétermination, notamment : a) les résolutions 73/104, 73/105, 73/107, 73/108, 73/109, 73/110, 73/111, 73/112, 73/113, 73/114, 73/115, 73/116, 73/117, 73/118, 73/119, 73/120 et 73/121 sur les territoires non autonomes ; b) la résolution 73/159 sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ; c) les résolutions 73/18, 73/19, 73/96, 73/99 et 73/158 sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. En outre, au paragraphe 6 de sa résolution 73/169, l'Assemblée a affirmé qu'un ordre international démocratique et équitable exigeait, entre autres choses, la réalisation du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils pouvaient librement déterminer leur statut politique et œuvrer à leur développement économique, social et culturel.

A. Territoires non autonomes

8. Dans sa résolution 73/104, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination, ainsi que le droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts. Elle a réaffirmé également qu'il incombait aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirmé les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles. En outre, l'Assemblée a invité tous les gouvernements et toutes les organisations du système des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée, prié instamment les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demandé aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires.

9. Dans sa résolution 73/105, l'Assemblée générale a réaffirmé, entre autres, que le fait qu'elle-même, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation avaient reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination avait pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu.

10. Dans sa résolution 73/106, elle a invité tous les États à offrir ou à continuer d'offrir aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance des aides généreuses pour leurs études et leur formation et, chaque fois que possible, à contribuer au financement des voyages que devront faire les futurs étudiants.

11. Dans sa résolution 73/107, sur la question du Sahara occidental, l'Assemblée générale a appuyé le processus de négociation initié par le Conseil de sécurité en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et a loué les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental. Elle s'est également félicitée de ce que les parties se soient engagées à continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer, de bonne foi et sans conditions préalables, dans une phase de négociation plus intensive.

12. Dans sa résolution 73/108 sur la question des Samoa américaines, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination, et a également réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple des Samoa américaines lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables. Elle a également pris note de l'action que menait le gouvernement du territoire pour faire avancer les questions du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome, de sorte que des progrès puissent être accomplis sur les plans politique et économique.

13. Dans sa résolution 73/109 sur la question d'Anguilla, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple d'Anguilla à l'autodétermination, et a également réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple d'Anguilla lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables.

14. Dans sa résolution 73/119 sur la question des Bermudes, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination, et a également réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple des Bermudes lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables.

15. Dans sa résolution 73/110 sur la question des Îles Vierges britanniques, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges britanniques à l'autodétermination, et a également réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Vierges britanniques lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des

programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables.

16. Dans sa résolution 73/111 sur la question des Îles Caïmanes, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Caïmanes à l'autodétermination, et a également réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Caïmanes lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables.

17. Dans sa résolution 73/112 sur la question de la Polynésie française, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, et a également réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple de la Polynésie française lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. Elle a demandé à cet égard à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience au peuple de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, et prié la Puissance administrante d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seraient arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination.

18. Dans sa résolution 73/113 sur la question de Guam, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination, et a également réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple de Guam lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables. Elle a invité une fois de plus la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet de l'action entreprise par les Chamorros en matière d'autodétermination, a encouragé la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligné qu'il fallait continuer de suivre de près la situation générale dans le territoire.

19. Dans sa résolution 73/114 sur la question de Montserrat, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination, et a également réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple de Montserrat lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables.

20. Dans sa résolution 73/115 sur la question de la Nouvelle-Calédonie, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple néo-calédonien lui-même qu'il appartenait de déterminer librement et équitablement son

futur statut politique et, à cet égard, a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques envisageables. Elle s'est félicitée que la date du 4 novembre 2018 ait été adoptée pour l'organisation du référendum sur l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie et a considéré que des mesures appropriées pour l'organisation des consultations futures sur l'accession à la pleine souveraineté, y compris l'établissement de listes électorales justes, régulières, crédibles et transparentes, comme prévu par l'Accord de Nouméa, étaient indispensables à la réalisation d'un acte libre, équitable et authentique d'autodétermination conforme à la Charte ainsi qu'aux principes et pratiques de l'Organisation. Elle a demandé à la Puissance administrante d'étudier la possibilité d'élaborer un programme d'éducation visant à informer le peuple néo-calédonien de la nature de l'autodétermination, afin qu'il soit mieux préparé au moment de prendre une décision sur la question. L'Assemblée a engagé vivement toutes les parties concernées, dans l'intérêt des Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes, qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est au peuple néo-calédonien qu'il appartient de choisir comment déterminer son destin.

21. Dans sa résolution [73/116](#) sur la question de Pitcairn, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Pitcairn à l'autodétermination, et a également réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple de Pitcairn lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables. Elle s'est en outre félicitée de tous les efforts faits par la Puissance administrante et le gouvernement territorial allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par la formation du personnel local.

22. Dans sa résolution [73/117](#) sur la question de Sainte-Hélène, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Sainte-Hélène à l'autodétermination, et a également réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple de Sainte-Hélène lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables.

23. Dans sa résolution [73/118](#) sur la question des Tokélaou, l'Assemblée générale a pris note de la décision prise en 2008 par le Fono général de différer l'examen de toute action future visant l'autodétermination. Elle s'est félicitée de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région avaient adopté à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils avaient apporté à ce territoire au regard de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales.

24. Dans sa résolution 73/120 sur la question des Îles Turques et Caïques, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Turques et Caïques à l'autodétermination, et a également réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Turques et Caïques lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables.

25. Dans sa résolution 73/121 sur la question des Îles Vierges britanniques, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges britanniques à l'autodétermination, et a également réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Vierges britanniques lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables.

B. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

26. Dans sa résolution 73/159 sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, l'Assemblée générale a exhorté tous les États à faire preuve d'une extrême vigilance et à prendre les dispositions nécessaires face à la menace que constituent les activités mercenaires et à adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction ne soient utilisés pour recruter, regrouper, financer, instruire, protéger ou faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement de tout État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique de tout État souverain et indépendant qui respecte le droit des peuples à l'autodétermination, et à empêcher leurs nationaux de participer à de telles activités. Elle a prié le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination de continuer à étudier ce phénomène et d'en identifier l'origine et les causes, et d'examiner les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités en rapport avec eux et les sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination. Elle a également prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si nécessaire, de fournir des services consultatifs aux États touchés par ces activités qui en feraient la demande.

C. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

27. Dans sa résolution 73/158, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant, et a prié instamment tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination. Elle a en outre demandé dans ses résolutions 73/19, 73/96 et 73/99 que les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination, soient réalisés.

28. Dans sa résolution 73/18, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/73/35), a prié celui-ci de continuer de tout mettre en œuvre pour, notamment, promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination. Elle a également invité tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours et leur soutien au Comité dans l'exécution de ses tâches, et rappelé qu'il avait demandé à plusieurs reprises à tous les États, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, de continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant.

29. Dans sa résolution 73/255, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit du peuple palestinien à la souveraineté sur ses ressources naturelles, notamment la terre, l'eau et les ressources énergétiques.

IV. Cour internationale de Justice

30. Dans sa résolution 71/292, l'Assemblée générale a décidé, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'article 65 de son Statut, un avis consultatif sur les questions suivantes :

a) Le processus de décolonisation a-t-il été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 de l'Assemblée générale ?

b) Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ?

31. Des audiences ont été tenues par la Cour internationale de Justice du 3 au 6 septembre 2018. Le 25 février 2019, la Cour a rendu son avis consultatif sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965. L'avis consultatif donné par la Cour a été transmis à l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/73/773). Les opinions individuelles, les opinions dissidentes et les déclarations jointes à l'avis consultatif ont été transmises par le Secrétaire général dans un additif à la note (A/73/773/Add.1).

32. Lors de l'examen de la première question posée par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/292, la Cour a estimé « qu'au regard du droit international, le processus de décolonisation de Maurice n'avait pas été validement mené à bien

lorsque ce pays avait accédé à l'indépendance en 1968 à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos » (A/73/773, par. 183). Sur la deuxième question, la Cour a déclaré qu'elle était d'avis que « le Royaume-Uni était tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos » (ibid.). En outre, la Cour était d'avis que « tous les États Membres étaient tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice » (ibid.).

33. Dans sa résolution 73/295, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et a affirmé que la décolonisation de Maurice n'avait pas été légalement achevée car le détachement de l'archipel des Chagos ne reposait pas sur l'expression libre et authentique de la volonté du peuple de Maurice. Elle a également affirmé que l'archipel des Chagos faisait partie intégrante du territoire mauricien et que la décolonisation de Maurice n'ayant pas été menée dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination, le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord constituait un fait illicite qui engageait la responsabilité internationale de cet État. Elle a en outre affirmé qu'étant donné que le respect du droit à l'autodétermination était une obligation *erga omnes*, tous les États avaient un intérêt juridique à protéger ce droit, et tous les États Membres étaient tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice. Elle a par ailleurs affirmé que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord était tenu de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos, dans les plus brefs délais, et exigé qu'il procède au retrait de son administration coloniale de l'archipel des Chagos de manière inconditionnelle et dans un délai maximum de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution, permettant ainsi à Maurice de parachever la décolonisation de son territoire au plus vite. Elle a également prié instamment le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de coopérer avec Maurice en facilitant la réinstallation des nationaux mauriciens, y compris ceux d'origine chagossienne, dans l'archipel des Chagos, et de n'opposer aucune entrave ni obstacle à cette réinstallation ;

V. Conseil économique et social

34. Dans sa résolution 2018/18, le Conseil économique et social a recommandé ou demandé aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre des mesures appropriées en faveur des territoires non autonomes. Le Conseil a réaffirmé que le fait que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies avaient reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination avait pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu, au cas par cas.

VI. Conseil des droits de l'homme

A. Résolutions

35. À sa trente-huitième session, tenue du 18 juin au 6 juillet 2018, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 38/4 sur les droits de l'homme et les changements climatiques. Dans celle-ci, il a souligné que les effets néfastes des changements climatiques avaient une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement s'accroissait, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination.

36. À sa trente-neuvième session, tenue du 10 au 28 septembre 2018, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 39/4 sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable. Dans cette résolution, il a réaffirmé qu'un ordre international démocratique et équitable exigeait, entre autres choses, la réalisation du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils pouvaient librement déterminer leur statut politique et œuvrer à leur développement économique, social et culturel, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

37. À la même session, le Conseil des droits de l'homme a également adopté la résolution 39/5 sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. Dans cette résolution, il a condamné les activités de mercenaires menées dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice par leurs peuples du droit à l'autodétermination. Il a exhorté à nouveau tous les États à faire preuve d'une extrême vigilance et à prendre les dispositions nécessaires face à la menace que constituent les activités mercenaires et à adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction ne soient utilisés pour recruter, regrouper, financer, instruire, protéger ou faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement de tout État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique de tout État souverain et indépendant qui respecte le droit des peuples à l'autodétermination, et à empêcher leurs nationaux de participer à de telles activités.

38. À sa quarantième session, tenue du 25 février au 22 mars 2019, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 40/3, a réaffirmé, dans le contexte des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel propre. Dans sa résolution 40/9 sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, le Conseil a également réaffirmé qu'il fallait respecter le droit à l'autodétermination.

39. À la même session, le Conseil des droits de l'homme a également examiné la question de la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans ses résolutions 40/22, 40/23 et 40/24. Dans sa résolution 40/22, il a réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et son droit à l'État indépendant de Palestine. Il a confirmé que le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles devait être utilisé dans l'intérêt du développement national, le bien-être du peuple palestinien et dans le cadre de l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Il a demandé instamment à tous les États de prendre des mesures, selon que de besoin, pour promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par la Charte en ce qui concerne l'application de ce droit. Dans sa résolution 40/23, le Conseil a souligné qu'Israël, Puissance occupante, devait se retirer des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris de Jérusalem-Est, de façon à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination. Il a exhorté tous les États et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies à continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer au plus tôt ses droits inaliénables, notamment son droit à l'autodétermination, avec toute la célérité voulue. Dans sa résolution 40/24, le Conseil

a demandé à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier du droit à l'autodétermination, liées à la présence de colonies de peuplement et de s'acquitter de l'obligation internationale qui est la sienne d'assurer un recours effectif aux victimes.

B. Procédures spéciales et Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

40. La Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones a mis en relief les récents travaux thématiques sur des sujets relatifs à la criminalisation, au consentement préalable, libre et éclairé, et à la gouvernance autonome dans son rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session (A/73/176). Elle a noté l'importance du programme de développement durable à l'horizon 2030 pour lutter efficacement contre la discrimination à l'égard des peuples autochtones afin qu'ils puissent bénéficier pleinement des efforts de développement en général, tout en veillant à respecter le droit des peuples autochtones de définir et de suivre leur propre voie de développement (ibid., par. 51). Elle a souligné que le Haut-Commissariat et la Commission interaméricaine des droits de l'homme avaient publié des directives et des rapports spéciaux décrivant les normes relatives aux droits de l'homme applicables aux peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact, et que ces documents avaient établi des principes importants pour la survie de ces peuples, tels que le principe d'absence de contact dans le cadre de leur droit à l'autodétermination (ibid., par. 16). La Rapporteuse spéciale a également souligné que le droit des peuples autochtones à être consultés ne devait pas être considéré comme un droit isolé. Il découle des droits fondamentaux des peuples autochtones et permet de protéger ces droits, en particulier ceux qui portent sur l'autodétermination et sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles (ibid., par. 10). Elle a fait observer que le droit des peuples autochtones à une gouvernance autonome était étroitement lié à l'exercice de leur droit à l'autodétermination, en leur permettant de décider de leur propre destin et d'être maîtres de leur développement autonome, et que l'autodétermination des peuples autochtones dépendait également de leur autodétermination culturelle (ibid., par. 35). La Rapporteuse spéciale a conclu que les systèmes de gouvernance autochtones avaient résisté pendant des siècles et étaient indispensables pour garantir les droits des peuples autochtones, y compris le droit à l'autodétermination (ibid., par. 93).

41. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session (A/HRC/39/17), la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a présenté une étude thématique sur les agressions et le recours à la législation pénale contre les défenseurs autochtones des droits de l'homme, et livré une réflexion sur les mesures de prévention et de protection disponibles. Elle a noté que les causes et les effets du recours à la législation pénale et des violences visant les peuples autochtones devaient être appréhendés et traités sous l'angle particulier de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et que ces sources de droit international consacraient le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes (ibid., par. 12). Elle a souligné que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était un élément fondamental qui revêtait une importance essentielle pour les peuples autochtones car il consacrait leur droit d'assurer librement leur développement économique, social et culturel (ibid., par. 16). Elle a en outre souligné que pour les conflits et les agressions, les autorités au plus haut niveau devaient impérativement reconnaître publiquement les droits des peuples autochtones, en particulier leur droit à disposer d'eux même (ibid., par. 80).

42. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session (A/HRC/39/47), l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a rappelé que, dans sa résolution 18/6 portant création de son mandat, le Conseil avait appelé à un ordre international dans lequel les individus pouvaient jouir des droits à la solidarité, au développement et à l'autodétermination ; exercer une souveraineté effective sur leurs richesses et ressources naturelles ; poursuivre librement leur développement économique, social et culturel ; participer à la prise de décisions régionale et internationale ; et partager la responsabilité d'agir face aux menaces contre la paix et la sécurité internationales (ibid., par. 2). Il a insisté sur la nécessité de respecter la souveraineté et le droit à l'autodétermination. (ibid., par. 15).

43. Dans le rapport qu'il a adressé à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale (A/73/303), le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a constaté que les mercenaires, les combattants étrangers et les sociétés militaires et de sécurité privées pouvaient sensiblement entraver le droit à l'autodétermination, un droit qui appartient aux « peuples » et non aux États. Ces acteurs influençaient les insurrections nationales d'une manière qui pouvait finir par compromettre le droit à l'autodétermination, ce qui, à son tour, risquait de compliquer la médiation et les négociations pour mettre fin à un conflit (ibid., par. 20). Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session (A/HRC/39/49), le Groupe de travail s'est concentré sur le recrutement d'enfants par des groupes armés non étatiques, y compris des mercenaires et des sociétés militaires et de sécurité privées. Il a rappelé les deux rapports qu'il avait soumis à l'Assemblée générale examinant les liens entre les mercenaires et les combattants étrangers, et leurs incidences sur les droits de l'homme et le droit des peuples à l'autodétermination (ibid., par. 26).

44. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session (A/73/447), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 s'est particulièrement intéressé aux tendances relatives à l'annexion de jure de Jérusalem-Est et à celle, de facto, de la Cisjordanie par Israël, à l'incompatibilité de ces actes avec les normes juridiques internationales et à leur effet, à savoir priver le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. Il a déclaré que l'annexion portait gravement atteinte au droit fondamental à l'autodétermination, dont le respect relève d'une obligation qui s'applique à tous au regard du droit international. Il a recommandé qu'Israël adopte une approche fondée sur la bonne foi en ce qui concerne l'administration de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est et Gaza en tant que territoire occupé, dans le respect des principes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en vue de mettre complètement fin à l'occupation dans un délai raisonnable et de permettre l'autodétermination palestinienne [ibid., par. 62 d)].

45. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session (A/73/271), le Rapporteur spécial sur le droit au développement a reconnu que le cadre conceptuel de la coopération Sud-Sud était prometteur car il reflétait nombre des principes inscrits dans le droit au développement, tels que l'égalité, l'inclusion, la participation, la maîtrise nationale et l'autodétermination (ibid., par. 28).

46. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a présenté son étude sur une approche du consentement préalable, libre et éclairé fondée sur les droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session (A/HRC/39/62). Dans cette étude, le Mécanisme d'experts a souligné que le consentement préalable, libre et éclairé était une norme relative aux droits de l'homme fondée sur les droits fondamentaux que sont le droit à l'autodétermination et le droit de ne pas être victime de discrimination raciale, lesquels sont garantis par le Pacte

international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ibid., par. 3). Le Mécanisme d'experts a noté que le cadre juridique international dans lequel le droit à l'autodétermination avait été conçu mettait un accent particulier sur la reprise de contrôle par les peuples et les nations de leurs terres et de leurs ressources naturelles en tant qu'élément constitutif important du droit à l'autodétermination et que c'était pour cette raison que la notion de consentement libre, préalable et éclairé revêtait une importance particulière en ce qui concernait les terres et les ressources (ibid., par. 8).

47. Le rapport annuel du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session ([A/HRC/39/68](#)), contenait un résumé des débats du Mécanisme d'experts à sa onzième session. Lors de l'examen du projet d'étude sur le consentement préalable, libre et éclairé, les experts ont noté que, comme le consentement préalable, libre et éclairé était ancré dans le droit à l'autodétermination, il était une norme qui imposait une obligation pour l'État. S'agissant de l'autodétermination et du consentement, les droits des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou lors du premier contact étaient un sujet particulier de préoccupations (ibid., par. 38).

VII. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

48. Le droit des peuples à l'autodétermination est consacré au paragraphe premier de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. C'est dans ce contexte que le droit à l'autodétermination a été envisagé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels lors de l'examen des rapports périodiques des États parties et par le Comité des droits de l'homme dans ses décisions concernant les plaintes individuelles¹.

49. Dans ses observations finales sur le quatrième rapport périodique du Cameroun ([E/C.12/CMR/CO/4](#)), adoptées à sa soixante-cinquième session, tenue du 18 février au 8 mars 2019, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la discrimination et l'exclusion dont sont victimes les peuples autochtones au Cameroun et la non-reconnaissance de leurs droits en ce qui concerne l'accès à la terre, à leurs terres ancestrales et à leurs ressources naturelles. Le Comité était également préoccupé par les informations selon lesquelles les peuples autochtones concernés ne seraient pas consultés afin d'obtenir leur consentement préalable, exprimé librement et en connaissance de cause, avant la mise en œuvre de projets de développement sur leurs terres et territoires (ibid., par. 12). Il a notamment recommandé au Cameroun de protéger et de garantir dans la loi et dans la pratique le respect du droit qu'ont les peuples autochtones de disposer librement de leurs terres, territoires et ressources naturelles [ibid., par. 13 b)] ; et de veiller à ce que les peuples autochtones soient consultés en vue d'obtenir leur consentement préalable, exprimé librement et en connaissance de cause, sur toute mesure susceptible de les concerner, notamment avant la réalisation de projets sur leurs terres et territoires [ibid., par. 13 c)].

50. Dans ses observations finales sur le cinquième rapport périodique de Maurice ([E/C.12/MUS/CO/5](#)), adoptées à sa soixante-cinquième session, tenue du 18 février

¹ Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 12 sur l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [[HRI/GEN/1/Rev.9 \(Vol.I\)](#)], a déclaré que tous les États parties au Pacte devraient prendre des mesures positives pour faciliter la réalisation et le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en conformité avec les obligations qui incombent aux États en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international (ibid., par. 6)

au 8 mars 2019, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a accueilli avec satisfaction l'avis consultatif sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, rendu le 25 février 2019 par la Cour internationale de Justice, dans lequel le droit de l'archipel des Chagos à l'autodétermination est reconnu sur la base de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ibid., par. 4).

51. Dans ses observations finales sur le quatrième rapport périodique de l'Argentine (E/C.12/ARG/CO/4), adoptées à sa soixante-quatrième session, tenue du 24 septembre au 12 octobre 2018, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que le droit de consultation préalable et le droit au consentement libre et éclairé des peuples autochtones fassent l'objet de violations récurrentes, en particulier en ce qui concerne les activités extractives dans les provinces de Jujuy, de Salta, de Neuquén et de Chubut ainsi que de l'absence de renseignements sur les réparations accordées aux communautés dont les droits avaient été bafoués (ibid., par. 20). Le Comité a recommandé que l'Argentine veille, tant au niveau national qu'au niveau provincial, à ce que les peuples autochtones soient systématiquement consultés afin de donner leur consentement libre et éclairé avant que ne soient accordées des concessions à des entreprises publiques ou à des tiers, en vue de l'exploitation économique de terres et de territoires traditionnellement occupés par ces peuples. En particulier, le Comité lui a recommandé de se reporter, aux fins de l'application du droit de consultation préalable et du droit au consentement libre et éclairé, aux protocoles établis et convenus avec les peuples autochtones, tenant compte des spécificités de chaque peuple et de chaque cas (ibid., par. 21).

52. Le Comité des droits de l'homme a adopté ses constatations concernant les communications n^{os} 2668/2015 et 2950/2017, les 1^{er} et 2 novembre 2018, respectivement, qui portaient sur le droit à l'autodétermination, lequel est protégé par l'article 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, lu conjointement avec les articles 25 et 27 du Pacte. Dans les affaires *Sanila-Aikio c. Finlande* (CCPR/C/124/D/2668/2015) et *Käkkäläjärvi et al. c. Finlande* (CCPR/C/124/D/2950/2017), les auteurs de la communication se sont plaints de ce que les décisions de la Cour administrative suprême de Finlande rendues en 2011 et 2015 sur l'éligibilité aux élections au Parlement sâme, violaient les droits qu'ils tiennent des articles 1, 25 et 27 du Pacte. Le Comité a décidé qu'il pourrait interpréter l'article 1, le cas échéant, afin de déterminer si les droits protégés au titre des parties II et III du Pacte avaient été violés (CCPR/C/124/D/2668/2015, par. 1.4 ; et CCPR/C/124/D/2950/2017, par. 8.6). Le Comité a également fait observer que l'article 27 du Pacte, interprété à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de l'article 1 du Pacte, consacrait un droit inaliénable des peuples autochtones à déterminer librement leur régime politique et à poursuivre librement leur développement économique, social et culturel (CCPR/C/124/D/2668/2015, par. 6.8 ; et CCPR/C/124/D/2950/2017, par. 9.8). Il a considéré que, conformément à l'article 25 du Pacte, des restrictions légales concernant le droit des membres de la communauté autochtone sâme à une représentation effective au Parlement sâme devait avoir une justification raisonnable et objective et être compatible avec les autres dispositions du Pacte, y compris les principes de l'autodétermination interne concernant les peuples autochtones (CCPR/C/124/D/2668/2015, para. 6.10 ; et CCPR/C/124/D/2950/2017, par. 9.10). En ce qui concerne les faits de la cause, le Comité a conclu à une violation des droits des auteurs consacrés à l'article 25, lu séparément et conjointement avec l'article 27, interprété à la lumière de l'article premier du Pacte (CCPR/C/124/D/2668/2015, par. 6.11 ; et CCPR/C/124/D/2950/2017, par. 9.11).

VIII. Conclusions

53. La Charte des Nations Unies dispose en son Article 1 que l'un des buts des Nations Unies est « de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde ». Le droit des peuples à l'autodétermination est également consacré par l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et qu'en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

54. Au cours de la période considérée, les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, ont poursuivi l'examen et l'adoption de résolutions portant sur ce droit. Le Conseil des droits de l'homme, organe subsidiaire de l'Assemblée, a également continué d'examiner et d'adopter des résolutions mentionnant ce droit. Le dispositif des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones se sont également penchés sur la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, notamment au regard des problèmes auxquels sont confrontés les peuples autochtones sur le plan des droits de l'homme et de son importance en tant que principe fondamental de l'ordre international.

55. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu au cours de la période considérée, la Cour internationale de justice a estimé que le processus de décolonisation de Maurice n'avait pas été valablement mené à bien lorsque ce pays avait accédé à l'indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos ; que le Royaume-Uni était tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos ; et que tous les États Membres étaient tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice.

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a évoqué le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans ses observations finales sur les rapports périodiques présentés par les États parties au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité des droits de l'homme a adopté ses constatations sur les communications individuelles qui traitaient de certains aspects du droit à l'autodétermination.